



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.60
18 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 12 de l'ordre du jour

INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES
ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE

Afghanistan*, Afrique du Sud, Albanie*, Allemagne, Australie*, Belgique, Brésil,
Bulgarie*, Burundi, Cameroun, Canada, Chili*, Côte d'Ivoire*, Croatie*, Danemark*,
Espagne, Finlande*, Haïti*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Liechtenstein*, Lituanie*,
Luxembourg*, Malte*, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande*, Philippines*, Pologne,
Portugal, République de Corée, République slovaque*, République tchèque, Roumanie,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie*, Suède*,
Swaziland : projet de résolution

2001/... L'élimination de la violence contre les femmes

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action visant à éliminer la violence contre les femmes,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur l'élimination de la violence contre les femmes, en particulier sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a décidé de désigner un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ainsi que les mesures prises pour y donner suite, notamment les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme sur la violence contre les femmes, et se félicitant des résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle",

Se félicitant de la volonté exprimée aux plus hauts niveaux de lutter contre toutes les formes de violence contre les femmes, qui est inscrite dans la Déclaration du millénaire,

Prenant note du Programme pour les enfants touchés par la guerre, adopté le 17 septembre 2000 à la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, et de la Déclaration de Windhoek et du Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix,

Se félicitant de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, adoptée le 31 octobre 2000,

Rappelant que les crimes liés au sexe figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), qui précise que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toutes autres formes de violence sexuelle constituent, dans des circonstances déterminées, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre, et réaffirmant que les actes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé peuvent constituer de graves violations du droit international humanitaire,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre,

Constatant avec une profonde préoccupation que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les fillettes, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans des situations de conflit armé, sont particulièrement visés par la violence et vulnérables à celle-ci,

1. *Accueille* avec satisfaction les travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et prend note avec satisfaction de son rapport (E/CN.4/2001/73 et Add.1 et 2);

2. *Condamne* tous les actes de violence contre les femmes qui sont fondés sur le sexe et, à cet égard, demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, que soit éliminée la violence fondée sur le sexe dans la famille ou au sein de la collectivité, y compris lorsqu'elle est perpétrée ou cautionnée par l'État, et souligne que les gouvernements ont le devoir de s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, enquêter à leur sujet et les punir conformément à la législation nationale, de prendre des mesures effectives et appropriées concernant ces actes, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou de groupes armés ou factions belligérantes, et de prévoir des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale, pour les victimes;

3. *Affirme* que les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tous actes de violence sexuelle causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, ainsi que la violence dans la famille, les crimes commis au nom de l'honneur, les crimes passionnels, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, y compris les mutilations génitales de la femme et les mariages forcés;

4. *Affirme également* que la violence contre les femmes constitue une violation des droits et des libertés fondamentales des femmes et les empêche partiellement ou totalement de jouir de ces droits et libertés;

5. *Condamne vigoureusement* les violences physiques, sexuelles et psychologiques qui sont infligées au sein de la famille et comportent, sans que la liste de ces actes soit exhaustive, l'administration de coups, les violences sexuelles contre les enfants de sexe féminin du ménage, la violence liée à la dot, le viol conjugal, l'infanticide féminin, les mutilations génitales de la femme et autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation;

6. *Rappelle* aux gouvernements qu'ils doivent s'acquitter pleinement, en ce qui concerne la violence contre les femmes, des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte de la Recommandation générale No 19 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session, réaffirme l'engagement de réaliser au plus vite l'objectif de la ratification universelle de la Convention, et engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer;

7. *Accueille* avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 22 décembre 2000, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

8. *Engage* les États parties à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

9. *Accueille* avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et engage les gouvernements à envisager de signer ou ratifier ce Protocole, ou d'y adhérer;

10. *Souligne* les conclusions et recommandations de la Rapporteuse spéciale, à savoir que les États ont l'obligation concrète de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir toutes les formes de violence contre les femmes, et demande aux États :

- a)* D'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme et de ratifier et d'appliquer pleinement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui se rapportent à la violence contre les femmes;
- b)* De condamner la violence contre les femmes et de ne pas invoquer la coutume, la tradition ou des pratiques au nom de la religion pour se soustraire à leur obligation d'éliminer cette violence;
- c)* De prévoir, dans leur droit pénal, civil et administratif ainsi que dans leur droit du travail, des mesures visant à sanctionner et à réparer les torts causés aux femmes et aux jeunes filles victimes de la violence quelle qu'en soit la forme, aussi bien dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou dans la société qu'en détention ou dans des situations de conflit armé, et de renforcer ou modifier selon que de besoin celles qui existent déjà, en veillant à ce que ces mesures soient conformes aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, ainsi que de prendre des mesures pour enquêter sur les personnes qui commettent des actes de violence contre les femmes et pour les punir;
- d)* D'appuyer les initiatives menées par les organisations féminines et les organisations non gouvernementales concernant l'élimination de la violence contre les femmes, y compris les campagnes de sensibilisation et d'instaurer des liens de collaboration ou de les renforcer, au niveau national, avec les organisations communautaires et non gouvernementales intéressées ainsi qu'avec des institutions des secteurs public et privé en vue d'élaborer et d'appliquer efficacement les dispositions et les politiques sur la violence contre les femmes, y compris dans le domaine des services d'appui afin de répondre aux besoins des femmes et des filles ayant survécu à la violence et de les aider à se rétablir complètement et à réintégrer la société;
- e)* D'envisager de mener des campagnes d'information à grande échelle sur la violence contre les femmes, qui soient objectives et à la portée de tous;
- f)* De mettre au point, d'améliorer ou de développer, selon que de besoin, et de financer des programmes de formation, en tenant compte notamment de données ventilées par sexe sur les causes et les conséquences de la violence contre les femmes, destinés aux personnels judiciaire, juridique, médical, social, éducatif, policier et militaire ainsi qu'aux personnels des services

d'éducation surveillée, des forces de maintien de la paix, des opérations de secours humanitaire et des services d'immigration afin de prévenir les abus de pouvoir conduisant à des violences contre les femmes et de sensibiliser ces personnels à la nature des actes et menaces de violence fondés sur le sexe, de telle sorte que les femmes victimes soient traitées avec justice;

g) De sensibiliser toutes les personnes, hommes et femmes, aux causes et aux conséquences de la violence contre les femmes et de souligner le rôle qui incombe aux hommes dans la prévention et l'élimination de ce fléau, d'encourager et de soutenir les initiatives des hommes en complément des efforts menés par les organisations féminines dans ce sens, et d'encourager un changement de comportement chez les auteurs de violences contre les femmes;

11. *Condamne* les violences commises contre les femmes dans des situations de conflit armé, telles que le meurtre, le viol, y compris le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée, et demande que des mesures efficaces soient prises en réponse à ces violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

12. *Se félicite* des efforts qui sont faits pour mettre fin à l'impunité des actes de violence commis contre les femmes dans des situations de conflit armé, y compris en poursuivant les crimes liés au sexe et les crimes de violence sexuelle devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda;

13. *Se félicite* aussi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le texte sur les éléments des crimes traitent des crimes liés au sexe, et prie instamment tous les États d'envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou d'y adhérer;

14. *Demande instamment* qu'une approche sexospécifique soit intégrée à tous les efforts futurs visant à mettre fin à l'impunité;

15. *Invite instamment* les États à intégrer une approche sexospécifique dans leurs commissions d'enquête et leurs commissions de la vérité et de la réconciliation, et invite la Rapporteuse spéciale à faire rapport, s'il y a lieu, sur ces mécanismes;

16. *Prie aussi instamment* les États d'offrir à tous les intervenants dans les missions de maintien de la paix, selon qu'il conviendra, une formation qui les prépare à tenir compte des spécificités des hommes et des femmes dans la manière de traiter les victimes de violences,

y compris de violences sexuelles, en particulier les femmes et les jeunes filles et reconnaît à cet égard le rôle important qui revient au personnel des opérations de paix dans l'élimination de la violence contre les femmes, et demande à tous les États de promouvoir l'application des Dix règles figurant dans le Code de conduite du Casque bleu, et aux organismes compétents du système des Nations Unies et aux organisations régionales de veiller à cette application;

17. *Invite* instamment tous les États et les organismes, organes et institutions compétents du système des Nations Unies, et encourage les organisations régionales et les organisations humanitaires, y compris le Comité international de la Croix-Rouge, à veiller à ce qu'une approche sexospécifique soit intégrée aux programmes de sensibilisation au droit international humanitaire;

18. *Demande* à toutes les parties aux conflits armés de respecter le caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés et de personnes déplacées, et d'accroître et de renforcer les moyens d'action des femmes touchées par des situations de conflit armé, y compris des femmes réfugiées et déplacées, notamment en les faisant participer à la conception et à la gestion d'activités humanitaires, de manière à ce qu'elles profitent de ces activités dans des conditions d'égalité avec les hommes;

19. *Prie instamment* les États d'intégrer l'approche sexospécifique dans les politiques, réglementations et pratiques nationales en matière d'immigration et d'asile, selon qu'il conviendra, afin de promouvoir et protéger les droits de toutes les femmes, y compris en envisageant des mesures pour tenir compte des persécutions et violences fondées sur le sexe dans l'examen des raisons motivant l'octroi du statut de réfugié et de l'asile;

20. *Prie instamment* les gouvernements de faire participer les femmes à toutes les activités de paix, de réconciliation et de reconstruction, de veiller à ce que tous les programmes de rapatriement et de réinstallation, ainsi que les programmes de relèvement, réintégration et reconstruction après les conflits répondent aux besoins particuliers des femmes, et de tenir compte de leur expérience spécifique et importante pour élaborer les programmes;

21. *Souligne* l'importance d'intégrer l'approche sexospécifique dans la préparation, les travaux et les résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale,

la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et demande que les délégations à la Conférence comprennent des femmes;

22. *Encourage* les gouvernements et le système des Nations Unies à renforcer la coopération internationale et à encourager au niveau national l'intérêt pour la collecte de données et la mise au point d'indicateurs concernant l'ampleur, la nature et les conséquences des violences commises contre les femmes et les jeunes filles, ainsi que l'incidence et l'efficacité des politiques et programmes de lutte contre ces violences, et demande aux États d'inclure dans les rapports qu'ils présentent en application des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, des données ventilées par sexe et, chaque fois que possible, des informations concernant la violence contre les femmes et les mesures prises pour donner effet à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et au Programme d'action de Beijing;

23. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui ont été confiées, de lui fournir toutes les informations demandées et de donner suite à ses visites et à ses communications;

24. *Se félicite* des efforts que déploie la Rapporteuse spéciale pour recueillir auprès des gouvernements des informations sur des cas particuliers de violence alléguée, en vue de déterminer les situations de violence contre des femmes, leurs causes et leurs conséquences et d'enquêter à leur sujet, notamment en adressant, selon que de besoin, des communications et des appels urgents, conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux;

25. *Invite* la Rapporteuse spéciale à continuer de coopérer avec d'autres rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des experts indépendants et les présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission, y compris, le cas échéant, en entreprenant des missions conjointes et en rédigeant des rapports conjoints;

26. *Demande* aux rapporteurs spéciaux responsables de diverses questions se rapportant aux droits de l'homme, aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de se pencher sur la question de la violence à l'égard des femmes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de

même, et leur demande de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter des tâches et fonctions qui lui ont été confiées, en particulier de répondre à ses demandes d'information sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

27. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi des missions entreprises séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail, ainsi que l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

28. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports de la Rapporteuse spéciale soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme à sa quarante-sixième session, ainsi qu'à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

29. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à titre hautement prioritaire à sa cinquante-huitième session.
